

Orientation**7/2****CLAP****FICHE N° 79 i****Version : 5****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Organisme compétent

Assurance de la qualité

Fabricant

Matériau

Référence directive : Annexe I § 4.3- 97/23/CE**Accepté par le GTP :****31/03/2006****Accepté par le CLAP :****31/03/2006****Sujet :** EES matériaux – Certification du système d'assurance qualité d'un fabricant de matériaux**Question :**

Qu'est qu'un "organisme compétent" pour la certification des systèmes d'assurance qualité des fabricants de matériaux ?

Réponse :

Un "organisme compétent" pour la certification des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants de matériaux peut être un organisme tierce partie établi en tant que personne morale dans la Communauté qui a démontré sa compétence dans le domaine de l'évaluation des systèmes d'assurance de la qualité pour la fabrication de matériaux et dans le domaine technologique des matériaux concernés. Cette compétence peut être démontrée, par exemple, par l'accréditation.

Voir aussi CLAP 86 - Orientation 7/7.

NOTE 1: Un organisme non établi comme personne morale à l'intérieur de la Communauté, même s'il dispose d'un accord de reconnaissance au travers du Forum d'accréditation international, ne satisfait pas les exigences de l'annexe I § 4.3.

NOTE 2 : Un organisme notifié peut certifier des systèmes d'assurance de la qualité de fabricants de matériaux seulement s'il a une compétence reconnue en matière d'assurance de la qualité, de matériaux et de la technologie des production correspondant . Pour cette activité, l'utilisation du numéro d'identification de l'organisme notifié habilité n'est pas pertinente.

NOTE 3 : Le certificat certifiant approuvant le système d'assurance de la qualité d'un fabricant de matériau doit faire référence à la personne morale établie dans la Communauté et à son adresse.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : reprise de l'Orientation 6/1 (31/03/06),